

N°2025/430

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**Arrondissement
de BRIANCON**

Commune du MONETIER-LES-BAINS

A R R E T E

Portant création d'une régie de recettes dite prolongée pour les « Secours sur pistes »,

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant sur le régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°035/2020 en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/289 du 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes pour l'encaissement des secours jusqu'au 30 septembre ;

A R R E T E

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2024/289 du 10 juillet 2024 portant mise à jour de la régie de recettes « Secours sur pistes ».

Article 2 – Il est institué une régie de recettes dite prolongée pour les secours sur pistes.

Article 3 – Cette régie est installée :

603 rue du centre - Le Serre d'Aigle – Chantemerle - 05330 Saint-Chaffrey

Article 4 - La Régie des Secours sur Pistes fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 – La régie encaisse les produits suivants

- Frais de secours sur pistes de ski alpin
- Frais de secours sur pistes de nordique
- Frais de secours de ski hors-pistes de proximité.

Article 6 – Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement.

Le régisseur aura la faculté d'adresser aux débiteurs deux relances.

La mission du régisseur cessera en tout état de cause au 30 septembre.

Un titre de recettes sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable public.

Article 7 – Les recettes de la régie désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces (maximum 300 €)
- Chèques
- Cartes bancaires
- Virement sur le compte de dépôt de fonds du Trésor

Perçues par l'envoi d'une facture établie au nom de la personne accidentée, suivi d'un titre de recettes émis à son encontre, suivant les tarifs en vigueur, approuvés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 8 – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Monêtier les Bains.

Article 9 – L'intervention du régisseur et du régisseur suppléant est fixée dans les conditions précisées dans leurs actes de nomination.

Article 10 – Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8000 € (huit mille euros).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1000 €.

Article 12 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public du Monêtier les Bains le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

Article 13 – Le régisseur verse auprès du Maire du Monêtier les Bains la totalité des justificatifs des opérations de recettes au même rythme que celui des versements définis à l'article 12.

Article 14 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 – Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 – L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination. Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la règlementation en vigueur.

Article 17 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Comptable public
- Le régisseur et son suppléant

Fait au MONETIER LES BAINS, le 19 novembre 2025

Le Maire

Jean-Marie REY

